

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2421328A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 31 juillet 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2024.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du trésor,*  
M. LANDAIS

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général  
de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
C. BOISNAUD

ANNEXES  
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRiN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Travecy	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Mesples	Inondations et coulées de boue	19/06/2024	20/06/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Pin (Le)	Inondations et coulées de boue	09/07/2024	10/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Vaux	Inondations et coulées de boue	20/07/2024	21/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Auribeau-sur-Siagne	Inondations et coulées de boue	02/03/2024	03/03/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Alpes-Maritimes	Bar-sur-Loup (Le)	Inondations et coulées de boue	02/03/2024	03/03/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Gaude (La)	Inondations et coulées de boue	02/03/2024	03/03/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Puiseux	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Vaux-Montreuil	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Maraye-en-Othe	Inondations et coulées de boue	20/07/2024	20/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Messon	Inondations et coulées de boue	20/07/2024	20/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Troyes	Inondations et coulées de boue	11/07/2024	12/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Albres (Les)	Inondations et coulées de boue	11/07/2024	12/07/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.

## ANNEXE II

## COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Allier	Lepailisse	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Vallauris	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Laurac-en-Vivarois	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Vogüé	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Aube	Messon	Inondations et coulées de boue	11/07/2024	11/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Cher	Jars	Inondations et coulées de boue	18/06/2024	21/06/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Cher	Montlouis	Inondations et coulées de boue	20/06/2024	24/06/2024	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits des cours d'eau lors de l'évènement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Cher	Savigny-en-Sancerre	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Cher	Subigny	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Indre	Montipouret	Inondations et coulées de boue	20/06/2024	24/06/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Nièvre	Asnois	Inondations et coulées de boue	11/07/2024	11/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Nièvre	Châtillon-en-Bazois	Vents cycloniques	19/06/2024	20/06/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un évènement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.